



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

N° 58-2019-06-24-001

### ARRÊTÉ

portant nouvelle prorogation du délai d'instruction  
de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit,  
tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux,  
et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU),  
déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL),  
située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

\*\*\*\*\*

**LA PREFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier déposé le 18 août 2017 et complété, en dernier lieu, le 3 août 2018, par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, située 5 allée du Tremblat, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à laquelle est associée une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 décembre 2018 au samedi 12 janvier 2019 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur parvenus le 7 février 2019 à la Préfecture de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-06-001 du 6 mai 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une nouvelle installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et de la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

**CONSIDERANT** que le projet, tel que présenté par le pétitionnaire, prévoit un rejet des eaux pluviales de ruissellement, entrées en contact avec les métaux, dans un fossé communal pour infiltration dans le milieu naturel et qu'une telle infiltration n'est réglementairement pas envisageable ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai est nécessaire pour permettre au pétitionnaire de répondre administrativement, techniquement et matériellement à la demande de compléments qui lui a été faite concernant les rejets d'effluents de son installation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL) ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, traitement et valorisation de déchets métalliques non dangereux et déchets dangereux, et d'une demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre véhicules hors d'usage (VHU), déposées par la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE (RVDL), située sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est prorogé d'un an, à compter du 7 juillet 2019.

### **ARTICLE 2** :

En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3** :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice de la société RECYCLAGE DU VAL DE LOIRE et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 JUIN 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Alain BROSSAIS